Prévention et Intérim	**Circulaire 2017 01** **ÉCRAN DE VISUALISATION**	Révision: 31/07/2017 CIF 2017 01 www.p-i.be

ÉCRAN DE VISUALISATION	
PRINCIPE	L'écran de visualisation fait partie du quotidien de très nombreux travailleurs. Celui-ci possède sa propre législation au sein du chapitre sur les équipements de travail. Cet arrêté royal englobe l'écran, mais aussi le poste de travail et son environnement.
DÉFINITION **Code art. VIII.2-2**	Écran de visualisation : Un écran alphanumérique ou graphique, quel que soit le procédé d'affichage utilisé. Poste de travail à écran de visualisation : Un ensemble comprenant un équipement à écran de visualisation muni, le cas échéant, d'un clavier ou d'un dispositif de saisie de données ou d'un logiciel déterminant l'interface homme-machine, d'accessoires optionnels, d'équipements annexes tels que unité centrale, téléphone, modem, imprimante, classeurs, chaise, table de travail… ainsi que l'environnement de travail immédiat.
ANALYSE DE RISQUE **Code art. VIII.2-3** **Loi bien-être au travail 1996 art. 4-5** **Loi travail temporaire 1987 art. 19** **Code art. I.2-5**	Comme tout poste de travail et équipements associés, une **analyse de risques** doit être effectuée par l'employeur et ses conseillers en prévention (interne et externe). Dans le cadre de l'intérim, c'est bien l'utilisateur qui se doit d'analyser le poste de travail auquel il met des intérimaires en poste. L'utilisateur est demandé d'effectuer au minimum tous les 5 ans une analyse : • **Au niveau** de chaque groupe de **postes de travail à écran** de visualisation, • **Au niveau de l'individu** afin d'évaluer les risques liés au bien-être des travailleurs qui travaillent sur écran, notamment en ce qui concerne les risques éventuels pour le système visuel et les problèmes de charge physique et mentale. Suite aux résultats il faudra, le cas échéant, en consultant avec le Comité CPPT prendre **des mesures appropriées** afin de pallier ou de réduire les risques et problèmes notifiés. L'analyse est complétée, si nécessaire, par un questionnaire ou par un autre moyen qui évalue les conditions de travail et les éventuels problèmes rencontrés par les travailleurs. (Sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail). **Remarque**: Pour une analyse globale du poste, n'hésitez pas à faire un intervenir un ergonome. De plus, l'avis du travailleur prend tout son sens en fonction de sa familiarité et de son expérience avec le travail sur écran.

MESURES DE PRÉVENTION
 	
Code art. VIII.2-3 à VIII.2-5
Loi travail temporaire 1987 art 19
	L'employeur prend les mesures nécessaires suite à l'analyse de risques :
	• Organise l'activité sur écran pour que celle-ci ne soit pas trop contraignante pour le travailleur, en instaurant des pauses ou en donnant d'autres tâches périodiques de manière à alléger la charge du travail sur écran ;
	• Chaque travailleur reçoit :
	  ▪ une formation préalable sur le poste de travail sur écran ainsi qu'une formation chaque fois que celui-ci est modifié ;
	  ▪ les informations concernant la santé et la sécurité lors de l'utilisation d'écran de visualisation.
	• S'il ressort de l'analyse qu'il existe de possibles risques pour la santé, le travailleur sera soumis à une évaluation de santé par le conseiller en prévention-médecin du travail.
	• Si nécessaire, le travailleur doit bénéficier d'un dispositif de correction spécial lié exclusivement au travail concerné et dont les coûts sont à charge de l'utilisateur.
	• Un ensemble de prescriptions légales minimales doivent être prises par l'employeur concernant le poste de travail à écran de visualisation.

EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS MINIMALES **Code annexe VIII.2-1**	Équipement : • Prescriptions concernant l'écran, le clavier, la table de travail, le siège. Environnement : • Prescriptions concernant l'espace, l'éclairage, le reflet et l'éblouissement, le bruit, la chaleur et le rayonnement. Interface homme-machine : • Le logiciel doit être adapté à la tâche à exécuter ; • Le logiciel doit être facile, adaptable au niveau de connaissance de l'utilisateur ; • Les principes d'ergonomies doivent être appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme. • …
LÉGISLATION	Code VIII.2 - Ecrans de visualisation; Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dernière modification le 29/02/2016); Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (dernière modification 30/08/2016); Code I.2 - Principes généraux relatifs à la politique du bien-être.

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une règlementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.